



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	19/03/2024	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	14/03/2024	Public :	0

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga et Marie-Claude Côte

2 ABSENTS avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à Stéphane Bect ; Cédric Bermond pouvoir à Gilles Margueron

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Séance du 19/03/2024					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
20/2024	REVB	Avenant n°1 convention de mutualisation de moyens pour la reconstitution des flux et la télérelève de REVB	13		
21/2024	REVB	Convention de groupement de commande pour le logiciel de facturation	13		
22/2024	FIN	Approbation des comptes de gestion 2023 commune de Villarodin-Bourget	13		
<i>M. Margueron Gilles quitte la salle lors du vote de la délibération n°23/2024</i>					
23/2024	FIN	Approbation du compte administratif 2023 commune de Villarodin-Bourget	11		
24/2024	FIN	Affectation des résultats commune de Villarodin-Bourget	13		
25/2024	FIN	Approbation des comptes de gestion 2023 Régie de l'eau	13		
<i>M. Margueron Gilles quitte la salle lors du vote de la délibération n°26/2024</i>					
26/2024	FIN	Approbation du compte administratif 2023 Régie de l'eau	11		
27/2024	FIN	Affectation des résultats Régie de l'eau	13		
28/2024	FIN	Approbation des comptes de gestion 2023 REVB	13		
<i>M. Margueron Gilles quitte la salle lors du vote de la délibération n°29/2024</i>					
29/2024	FIN	Approbation du compte administratif 2023 REVB	11		
30/2024	FIN	Affectation des résultats REVB	13		
31/2024	FIN	Vote des taux d'imposition locale	13		
32/2024	FIN	Taxe locale sur la publicité extérieure	13		
33/2024	RH	Embauche des emplois saisonniers	13		
34/2024	AFF	Achat de parcelles - Rocher des Amoureux	13		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	19/03/2024	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	14/03/2024	Public :	0

DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
35/2024	AFF	Vente de terrains constructibles Amodon	13		
36/2024	AFF	Convention gardiennage églises été 2024	13		
37/2024	AFF	Subventions aux associations	11		2
38/2024	AFF	Convention d'inscriptions de chemins privés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	13		

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Avenant n°1 convention de mutualisation de moyens de reconstitution des flux et la télérelève de la Régie Electrique de Villarodin-Bourget (REVB)

Stéphane Bect présente l'avenant à la convention concernant la télé relève du réseau et la reconstitution des flux qui conditionne le volume de rachat d'énergie.

La Régie Electrique de VB, comme beaucoup d'autres Régies de la vallée, collabore avec la Régie Electrique de Thônes (RET) pour la reconstitution des flux d'énergie, disposition légale obligatoire à tout Gestionnaire de Réseau de Distribution. Le logiciel utilisé actuellement, SATURNE, ne permet plus de répondre à la nouvelle réglementation.

Pour être en adéquation avec les évolutions réglementaires, la RET doit remplacer Saturne par 2 logiciels, EVELER pour la télérelève et OPERA pour la reconstitution des flux.

Le développement des 2 logiciels a un coût qui sera réparti entre chaque régie utilisatrice. Pour REVB, le coût d'investissement sera de 1612€. Les coûts annuels vont être également modifiés :

- Reconstitution des flux = 0.60€ HT (initialement 1€ HT) / an/compteur
- Télé-relève = 42,75€ HT (initialement 40€ HT) / an/compteur
- Soit un coût annuel de 1 111,50€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de reconstitution des flux et de la télérelève et tout document afférent à l'exécution de cet avenant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_20_2024-DE



AVENANT N°1 à la CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS POUR LA RECONSTITUTION DES FLUX ET LA TELERELEVE DE L'ENTREPRISE REGIE D'ELECTRICITE DE VILLARODIN- BOURGET

Entre les soussignés :

Régie d'électricité de Villarodin-Bourget

dont le siège social est situé 285 rue Saint Pierre - 73500 VILLARODIN-BOURGET
représentée par Gilles MARGUERON, en qualité de Maire et agissant pour le compte de
l'entreprise Régie d'électricité de Villarodin-Bourget

ci-dessous dénommée : "ELD Client"
d'une part,

et

La Régie d'Electricité de Thônes

dont le siège social est situé 8 voie Eugène Fournier-Bidoz - 74230 THONES
représentée par Monsieur Thierry FOUQUART, en qualité de Directeur

ci-dessous dénommée : "RET"
d'autre part,

dénommées conjointement, « les parties »

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La convention initiale mise en œuvre au 01/01/2022 prévoyait dans son article 7 la non-évolution du logiciel de télérelève Saturne. Ainsi la RET s'est rapprochée de chaque ELD afin de convenir du présent d'avenant et dont l'objet est de recourir à un nouveau logiciel de télérelève.

Article 1 : Modifications apportées à la convention initiale

Sous article 1.1

Dans l'article 5 Conditions financières, au paragraphe « Coût initiale prestation de base », la rédaction initiale est complétée par la rédaction suivante :

« Afin d'initier l'acquisition du logiciel Eveler, et les dépenses ponctuelles nécessaires, telles que l'import et la constitution des fichiers et l'acquisition de licences. Ces services seront facturés à l'entrée en vigueur du présent avenant selon les modalités suivantes :

- 62€/compteur (C1-C4), tel que calculé dans l'annexe 3 »

MG¹ TF

Sous article 1.2

Dans l'article 5 Conditions financières, au paragraphe « Coût annuel prestation de base », la rédaction initiale :

« 1.00 € HT par an par compteur quel que soit le type de relève (au titre de la prestation de reconstitution des flux), »

Est remplacée par :

« 0.60 € HT par an par compteur quel que soit le type de relève (au titre de la prestation de reconstitution des flux), »

Sous article 1.3

Dans l'article 5 Conditions financières, au paragraphe « Coût annuel prestation de base », la rédaction initiale :

« Un supplément de 40 € HT par an et par compteur télérelevé (au titre de la prestation de télérelève), »

Est remplacée par :

« Un supplément de 42,75 € HT par an et par compteur télérelevé (au titre de la prestation de télérelève), »

Sous article 1.4

Dans l'article 7 Facturation, le paragraphe est complétée par la rédaction ci-dessous :

« 7.7 L'ensemble des barèmes, et tarifs de la convention et de l'avenant, seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de l'année N en fonction de l'indice de prix SYNTEC révisé et selon la formule suivante :

Prix révisé année N = Prix initial x (Prix SYNTEC révisé année N / Prix SYNTEC révisé mois novembre 2023)

Avec :

- *SYNTEC révisé année N, la dernière valeur connue de l'indice SYNTEC révisé au 1^{er} janvier de l'année N*

La valeur initiale de l'indice SYNTEC révisé mois novembre 2023 est égale à 307.0

La première révision sera mise en œuvre pour les factures émises à compter du 01 janvier 2025.

La valeur de l'indice servant aux révisions est publié sur le site internet du moniteur»

Le calcul final sera effectué avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- *Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)*
- *Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est arrondi par excès ;*

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales. »

Sous article 1.5

Dans l'article 9, Date d'effet durée et résiliation , le paragraphe initialement rédigée ainsi :

« 9.2 L'une des parties peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant son échéance annuelle ou en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations. »

Est remplacée par :

« 9.2 L'une des parties ne pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception qu'au terme des trois années d'engagement de la convention, soit au 1^{er} juin 2027. En cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous un délai de 1 mois. »

Sous article 1.6

Dans l'article 11, liste des annexes, le paragraphe est complété par :

« Annexe 3 : coûts initiaux Eveler »

Article 2 : Mise en œuvre et application

L'ensemble des autres clauses de la convention initiale et non évoquées dans l'article 1 du présent avenant ne sont pas modifiées. Les dispositions du présent avenant font partie intégrante de la convention initiale dès la date de mise en application passée.

Article 3 : Entrée en vigueur et application

Le présent avenant est mis en application à la date du 1^{er} juin 2024 et pour une durée de trois ans soit jusqu'au terme de la convention initiale modifiée par le présent avenant.

Fait à Thônes, en deux exemplaires originaux,

POUR RET,

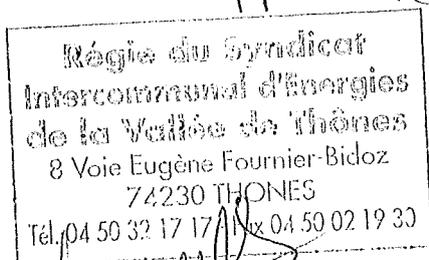
Date : 12/03/2024

Nom : Thierry FOUQUART

Qualité : Directeur

Signature et Cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



POUR L'ELD Client,

Date : 20/03/24...

Nom : MARGUERSON Gilles.....

Qualité : Maire.....

Signature et Cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_20_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de groupement de commande pour le logiciel de facturation

M le Maire informe les élus qu'au regard des dernières évolutions réglementaires et technologiques et de celles à venir, le logiciel de facturation clientèle utilisé par la régie électrique n'est plus adapté. Il convient donc d'envisager son remplacement. Un projet de convention de groupement de commande pour l'acquisition, le paramétrage, l'hébergement et la maintenance d'un outil de facturation est présenté au conseil municipal.

Il est prévu de passer par un groupement de commande désignant Bonneval sur Arc, coordonnateur

La consultation est envisagée sous la forme d'une procédure adaptée selon l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** la convention,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_21_2024-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

PREAMBULE

Les membres du présent Groupement souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations communs et individualisables tels que listés à l'article 1 des présentes.

Cette mutualisation fait l'objet de la présente Convention de Groupement entre :

Présentation des Parties :

La régie municipale d'électricité d'AUSOIS, SIRET 21730023500058, dont le siège social est situé 4 rue de l'Eglise – 73500 AUSOIS, représentée par M. Stéphane BOYER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La régie municipale d'électricité d'AVRIEUX, SIRET 21730026800042, dont le siège social est situé à AVRIEUX 73500, représentée par M. Jean-Marc BUTTARD, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La régie municipale d'électricité de BESSANS, SIRET 21730040900059, dont le siège social est situé Mairie de BESSANS 73480, représentée par M. Jérémy TRACQ, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La régie municipale d'électricité de BONNEVAL-SUR-ARC, SIRET 21730047400038, dont le siège social est situé La Ciamarella – 73480 BONNEVAL-SUR-ARC, représentée par M. Marc KONAREFF, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La régie municipale d'électricité de VILLARODIN-BOURGET, SIRET 21730322100055, dont le siège social est situé 245 rue Saint Pierre – 73500 VILLARODIN-BOURGET, représentée par M. Gilles MARGUERON, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Article 1 - OBJET

1.1 – La présente convention a pour objet la création d'un Groupement de commande entre régies communales citée ci-dessous pour la passation de marchés tel que définis à l'article 7 de la présente convention, pour l'acquisition, le paramétrage, l'hébergement et la maintenance d'un outil de facturation d'électricité.

1.2 - La présente convention vise principalement à :

- désigner le coordonnateur du Groupement et définir ses missions,
- définir les modalités de fonctionnement du Groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des Parties,
- optimiser les conditions économiques et techniques,
- définir les modalités financières du marché,
- faire en sorte que soient respectés réciproquement les missions, droits et obligations de chaque Partie.

Article 2 - GROUPEMENT : COMPOSITION

2.1 - Un Groupement de commandes, ci-après le **Groupement**, régi par les dispositions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, est librement constitué entre ses membres. Les membres du Groupement, ci-après **les Parties**, sont définis en Préambule.

2.2 - Les membres du Groupement sont des entités adjudicatrices, au sens des articles L1212-1 et L1212-3 du code de la commande publique.

2.3 - Chaque Partie adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres approuvant la convention constitutive.

Article 3 - COORDONNATEUR

3.1 - Parmi les Parties, la régie électrique de Bonneval-sur-Arc est désignée comme Coordonnateur du Groupement, ci-après le **Coordonnateur**.

3.2 - Le **Coordonnateur** est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, ci-après les **Titulaires**, auxquelles seront confiés les marchés et/ou accords-cadres de fournitures et/ou services faisant l'objet du Groupement.

3.3 - Le **Coordonnateur** est mandaté, dans les limites de ce qui est prévu à l'article 4 ci-dessous, pour la passation, la signature et la notification des marchés et/ou accords-cadres, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties.

3.4 - Chaque Partie se charge de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres pour son propre compte, sans préjudice des missions expressément confiées au Coordonnateur dans le cadre des articles 4 et 7.

3.5 - Le **Coordonnateur** rend compte **aux autres parties** des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des **Titulaires**. Il tient à leur disposition les Informations relatives à l'activité du Groupement.

Article 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Au titre du mandat qui lui est donné, en phase de consultation, le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions de la réglementation applicable, à l'ensemble des opérations concourant à la sélection d'un ou plusieurs contractants, notamment les opérations suivantes :

- Définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique des consultations,
- Procéder au recensement qualitatif et quantitatif des besoins des Parties par transmission d'états de besoins, évaluer la valeur estimée du besoin ;
- Procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, ci-après les **Titulaires**, auxquelles seront confiés les marchés et/ou accords-cadres de fournitures et/ou services faisant l'objet du Groupement.
- Faire valider les documents par l'ensemble des membres du groupement :
 - Par défaut, par acceptation tacite en l'absence de réponse dans le délai imparti,
 - Ou dans le cas des étapes dites « bloquantes », par acceptation formelle attendue de la part de chacun des membres du groupement,
- Procéder avec **les autres parties**, à l'analyse technique et financière des offres,
- Négocier, aux côtés **des autres parties**, avec les entreprises candidates pour l'optimisation du rapport coût / qualité des biens et services achetés
- Transmettre aux Parties les pièces nécessaires à l'exécution individuelle par chacune d'elles des marchés et/ou accords-cadres conclus,
- D'une manière générale, assurer le secrétariat du Groupement.

4.2 - Sans préjudice des stipulations de l'article 3.4, en phase d'exécution des marchés et/ou accords-cadres, le Coordonnateur est chargé des opérations communes suivantes :

- Gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision de prix,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le Groupement liées à la passation des contrats et accords-cadres conclus en vertu de la présente convention, à l'exception des litiges courants propres à chaque Partie et des recours contentieux formés par ou contre une des Parties à titre individuel,
- Rédiger les avenants communs aux membres du groupement.

Article 5 – COMMISSION

5.1 - Le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission d'appel d'offres du groupement.

5.2 – La commission d'appel d'offre du groupement est composée des membres suivants :

- Membres à voix délibérative : le représentant de chacune des parties indiquées en début de convention, ou de son représentant.
- Membres à voix consultative :
 - les membres des organes délibérantes des parties (conseil d'exploitation des régies) ;
 - le cas échéant, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

5.3 - La commission est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Chaque Partie s'engage à :

- Déclarer au Coordonnateur, ou à un tiers désigné par lui, ses besoins qualitatifs et quantitatifs estimatifs correspondant à l'objet des consultations dans le délai fixé par le Coordonnateur et ce dans le respect des procédures de consultation ;
- Indiquer au Coordonnateur la personne désignée pour assurer l'exécution de la présente convention,
- Contribuer, en lien avec le Coordonnateur, et à sa demande, à la rédaction et à la validation des documents techniques de consultation, dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges,
- Réaliser ses achats de fournitures concernés par la présente convention exclusivement auprès des Titulaires des marchés et/ou accords-cadres conclus à l'issue des procédures de consultation, à hauteur de l'intégralité de ses besoins propres, et conformément aux dispositions prévues dans les marchés et/ou accords-cadres,
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres avec les Titulaires, et lui transmettre toute pièce relative à ce litige,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) pour son entité, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

6.2 - Il est rappelé que chaque Partie devra :

- Signer ses propres marchés et/ou accords-cadres,
- Assurer la bonne exécution des marchés et/ou accords-cadres et réaliser les paiements conformément aux dispositions prévues aux cahiers des charges
- Gérer les recours contentieux relatifs à l'exécution des contrats qu'ils ont conclus, ainsi que ceux qui seraient liés à d'éventuels avenants ou protocole transactionnels dont le contenu ne concerne que cette Partie intervenus en cours d'exécution de ces contrats.

6.3 - Les Parties conviennent par la signature de la présente convention qu'elles partagent des valeurs communes tenant notamment à :

- Un partage dans la mise en commun nécessitée par le fonctionnement du Groupement (partage des pratiques, des expériences, partages et échanges techniques),
- Une rigueur juridique en matière de droit de la commande publique,
- Une éthique en matière de relations avec les fournisseurs (respect du secret commercial, respect des engagements pris, transparence).

6.4 - Les Parties conviennent que la réactivité de chacune d'elles dans le fonctionnement du Groupement est une condition nécessaire et indispensable à sa bonne réussite pour le bien commun, et s'engagent à assumer cette obligation.

6.5 - Chaque Partie s'interdit de communiquer directement avec les candidats tant que le choix de l'offre n'est pas arrêté d'un commun accord. Chaque Partie s'interdit également de communiquer les contenus des offres aux autres candidats ou à des tiers.

Article 7 - PROCEDURES

Le Coordonnateur est chargé du lancement des procédures de consultation selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique :

Marché A Procédure Adaptée selon l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique

Article 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres au prorata du nombre de contrats d'électricité actifs au 31 décembre 2020. Ces frais à se répartir sont essentiellement ceux liés à la consultation, à savoir, les coûts :

- d'assistance juridique et d'aide au montage du dossier,
- de mesure de publicité,
- éventuellement de reproduction de dossier,
- d'envois postaux,
- liés à la mise en œuvre de la dématérialisation.

Le coordonnateur fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

8.2 - Chacune des Parties étant chargée de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres pour son propre compte, il lui revient d'assurer la charge financière de ses achats, directement en relation avec les Titulaires choisis au titre du Groupement.

Article 9 – ADMISSION, RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

9.1 - Les opérations de vérification et d'admission des fournitures ou de réception des travaux sont effectuées par les Parties, chacune pour ce qui la concerne.

9.2 - Tout problème d'admission rencontré par une Partie pouvant avoir une portée plus générale en termes d'application contractuelle des marchés et/ou accords-cadres, doit être porté à la connaissance du Coordonnateur.

Article 10 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

10.1 - Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. A ce titre il s'engage sur la conformité légale des procédures de consultation menées pour le compte du Groupement par rapport aux dispositions de droit français.

10.2 - Le Coordonnateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

10.3 - Chaque Partie s'assure qu'elle a pris toutes les dispositions réglementaires nécessaires lui permettant de signer la présente convention et de participer au Groupement tel qu'il est constitué.

10.4 - Toutes les actions à l'encontre des Titulaires sont du ressort de chaque Partie pour les prestations dont elle est bénéficiaire. Ainsi, le Coordonnateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels dommages subis par une Partie résultant de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

10.5 - De même, le Coordonnateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant du non-respect par une Partie de ses obligations nées des dispositions de la présente convention, tant à l'égard des Titulaires que des autres Parties.

Article 11 - DUREE DU GROUPEMENT

11.1 – La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque les marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre de la présente convention auront été signés, exécutés et soldés. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention – notamment si l'objet des marchés et/ou accords-cadres devenait caduc – par délibérations conjointes prises en termes similaires.

11.2 - Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 12 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente convention est le droit français et plus particulièrement le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le droit applicable à la passation des marchés et accords-cadres objets de la présente convention est le droit français.

Le droit applicable à l'exécution des marchés et accords-cadres objets de la présente convention est le droit français.

Article 13 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE - INDEMNITES ET FRAIS CONTENTIEUX

13.1 - Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des Parties pour les procédures dont il a la charge. Dans une telle éventualité, le Coordonnateur en informera les parties, afin qu'elles puissent lui fournir le mandat des instances compétentes nécessaires à l'introduction d'une action en justice. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution.

13.2 - Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le Coordonnateur, après consultation des Parties, peut avoir recours à l'assistance d'un conseil ; les Parties conviennent d'assurer à part égale entre elles, la charge des frais de conseil et de procédure ainsi exposés.

13.3 - En cas de litige spécifique entre une Partie et un Titulaire sélectionné dans le cadre de la présente convention, le Coordonnateur doit être Informé de la situation afin de tenter une médiation avec l'accord de la Partie concernée.

Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

14.1 - Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable, tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

14.2 - A défaut de solution amiable, le litige est porté à la diligence de l'une des Parties, devant le tribunal compétent du siège social du Coordonnateur.

Article 15 - SIGNATURES

15.1 - La présente convention est établie en termes identiques entre chacune des Parties.

15.2 - L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par les signatures de celles-ci portées sur 5 exemplaires originaux dont l'un sera conservé par chaque partie.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties.

A Aussois

A Avrieux

Le 05 Mars 2024

Le 26 février 2024

La régie municipale d'électricité
d'Aussois

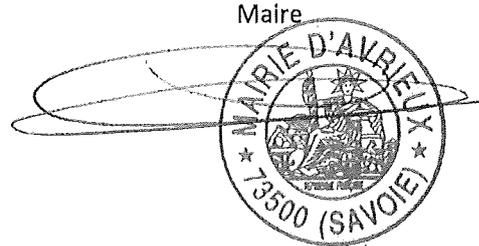
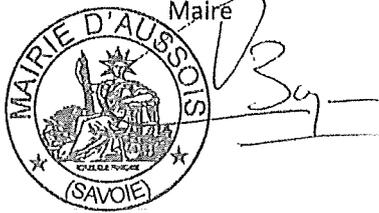
La régie municipale d'électricité
d'Avrieux

M. Stéphane BOYER

M. Jean-Marc BUTTARD

Maire

Maire



A Bessans

A Bonneval

Le 22 février 2024

Le 13 février 2024

La régie municipale d'électricité
de Bessans

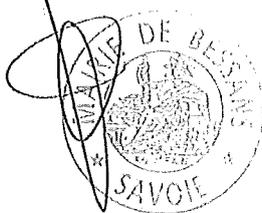
La régie municipale d'électricité
de Bonneval-sur-Arc

M. Jérémy TRACQ

M. Marc KONAREFF

Maire

Maire



A Villarodin-Bourget

Le 20 Mars 2024

La régie municipale d'électricité
de Villarodin-Bourget

M. Gilles MARGUERON

Maire



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_21_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation du compte de gestion – Budget Principal 2023

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du Budget Principal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

1 ABSENT avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

3 ABSENTS : Alexandre Donadio, Gilles Margueron et Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 11 ; **Pour** : 11 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL 2023

Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit comme suit :

BUDGET COMMUNAL	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	1 757 348,61 €	2 553 221,36 €	4 310 569,97 €
Recettes	2 309 623,65 €	2 569 370,56 €	4 878 994,21 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	552 275,04 €	16 149,20 €	568 424,24 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	957 718,01 €	26 855,34 €	984 573,35 €
RESULTAT DE CLOTURE	1 509 993,05 €	43 004,54 €	1 552 997,59 €
BALANCE DES RESTES A REALISER	- €	770 600,66 €	770 600,66 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	1 509 993,05 €	813 605,20 €	2 323 598,25 €

En l'absence de M. Margueron Gilles, Maire, et sous la présidence de Stéphane Bect, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve A L'UNANIMITE le compte administratif du budget communal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

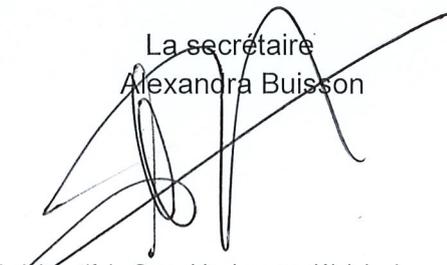
Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

73322
Code INSEECOMMUNE DE VILLARODIN BOURGET
COMMUNE VILLARODIN BOURGET

D 24/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 509 993,05 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES : Contre 0 Pour 13

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	552 275,04 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	957 718,01 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	1 509 993,05 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	43 004,54 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	770 600,66 €
Besoin de financement F	=D+E 0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H 1 509 993,05 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 509 993,05 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission, le 19/03/2024 et de la publication le 19/03/2024.

A VILLARODIN-BOURGET, le 19/03/2024.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation du compte de gestion – Budget Service de l'Eau 2023

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du Budget Service Eau. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

1 ABSENT avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

3 ABSENTS : Alexandre Donadio, Gilles Margueron et Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 11 ; **Pour** : 11 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET SERVICE EAU 2023

Le conseil municipal examine le compte administratif Service Eau 2023 qui s'établit comme suit :

BUDGET SERVICE EAU	Exploitation	Investissement	TOTAL
Dépenses	146 849,00 €	442 899,10 €	589 748,10 €
Recettes	230 655,97 €	376 826,79 €	607 482,76 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	83 806,97 €	-66 072,31 €	17 734,66 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	637 791,10 €	318 938,95 €	956 730,05 €
RESULTAT DE CLOTURE	721 598,07 €	252 866,64 €	974 464,71 €
BALANCE DES RESTES A REALISER	- €	-83 321,80 €	-83 321,80 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	721 598,07 €	169 544,84 €	891 142,91 €

En l'absence de M. Margueron Gilles, Maire, et sous la présidence de Stéphane Bect, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve à L'UNANIMITE le compte administratif du budget Service Eau 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Code INSEE

Eau / Assainissement

D. 27/2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de M. MARGUERON Gilles, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 721 598.07 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 11
 Nombre de suffrages exprimés : 13
 VOTES : Contre 0 Pour 13

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	83 806.97 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	637 791.10 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	721 598.07 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	252 866.64 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-83 321.80 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	721 598.07 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	66 072.31 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	655 525.76 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par M. MARGUERON Gilles, Maire, compte tenu de la transmission, le 19/03/2024 et de la publication le 19/03/2024.

A Villarodin-Bourget, le 19/03/2024.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Approbation du compte de gestion – Budget régie d'électricité 2023

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du Budget Régie d'Electricité. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

10 PRESENTS : Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

1 ABSENT avec pouvoir : Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

3 ABSENTS : Alexandre Donadio, Gilles Margueron et Cédric Bermond

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 Votants : 11 ; Pour : 11 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET REGIE ELECTRIQUE 2023

Le conseil municipal examine le compte administratif de la régie d'électricité 2023 qui s'établit comme suit :

BUDGET REGIE ELECTRICITE	Exploitation	Investissement	TOTAL
Dépenses	1 760 681.09€	2 598 698.54€	4 359 379.63€
Recettes	2 183 791.28€	953 502.02€	3 137 293.30€
RESULTAT DE L'EXERCICE	423 110.19€	- 1 645 196.52€	- 1 222 086.33€
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	194 520.66€	3 226 117.25€	3 420 637.91€
RESULTAT DE CLOTURE	617 630.85€	1 580 920.73€	2 198 551.58€
BALANCE DES RESTES A REALISER RECETTES ET DEPENSES		- 102 339€	- 102 339€
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	617 630.85€	1 478 581.73€	2 096 212.58€

En l'absence de M. Margueron Gilles, Maire, et sous la présidence de Stéphane Bect, Adjoint au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**,

- Approuve le compte administratif du budget de la Régie d'Electricité 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

73697

RE de Villarodin Bourget

Code INSEE

Régie d'Electricité

D 30/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Gilles MARGUERON, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 617 630,85 €
- un déficit d'exploitation de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES : Contre 0 Pour 13

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	423 110,19 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	194 520,66 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	617 630,85 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	1 580 920,73 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-102 339,00 €
Besoin de financement = e. + f.	0,00 €
AFFECTATION (2) = d.	617 630,85 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0,00 €
3) Report en exploitation R 002	617 630,85 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Gilles MARGUERON, Maire, compte tenu de la transmission, le 19/03/2024 et de la publication le 19/03/2024.

A Villarodin-Bourget, le 19/03/2024.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 Votants : 13 ; Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire présente l'état de l'assiette fiscale 2023 des taxes locales. La loi de finance 2024 indique une augmentation de 3.9% de la base prévisionnelles d'imposition.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté en 2023.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'année 2024, le Conseil municipal a adopté une délibération validant l'augmentation de la part communale de 60% pour la levée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de laisser cette année à l'identique les taux d'imposition locale votés en 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 7.22 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.92 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 129.25%
- cotisation foncière des entreprises : 12.43 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'article 50 de la loi de finances 2024

Vu les articles L581 à L581-45 et R581-1 à R581-88 du code de l'environnement

M le Maire informe l'assemblée que suite à la loi de finances 2024, (article 50), la compétence de police de la publicité exercée jusque-là par l'Etat a été transférée aux communes ou à leur EPCI. Désormais, toutes les demandes relatives aux missions d'instruction et de contrôle des dispositifs publicitaires devront être traitées par les communes ou leur EPCI.

Par un courrier du 17/01/2024 de la Direction Départementale des Territoires (DDT), il a été indiqué que pour la commune de Villarodin-Bourget, la police de la publicité serait désormais confiée au président de l'EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Suite à cette information, **le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- approuve le transfert de compétence de la police de la publicité extérieur et la gestion de la taxe qui en découle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Création de postes d'agents polyvalents saisonniers 2024

M. le Maire rappelle au conseil le programme de travaux prévus en régie municipale ainsi que les tâches spécifiques à la saison estivale : tonte, élagage, fleurissement, maintenance des bâtiments, entretien des espaces publics, ruisseaux,... Il ajoute les besoins spécifiques pour la gestion du cinéma.

Pour faire face à ce surcroît ponctuel d'activité et pour remplacer les agents titulaires pendant leurs congés ou disponibilité, il y a lieu de créer des emplois saisonniers d'agents polyvalents à temps complet et non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant le surcroît de travail conséquent aux travaux estivaux dans la commune et le besoin en remplacement des agents titulaires en congés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer des emplois saisonniers d'agents techniques polyvalents à compter du 2 mai 2024 à hauteur de 18 mois en équivalent temps plein ;
- **Ajoute pour le cinéma** : au maximum 2 emplois à temps non complet dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de projectionniste du 01/07/2024 au 31/08/2024 ;
- **Précise** que la durée hebdomadaire de travail sera de 35 heures par semaine ;
- **Décide** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques 2ème classe ;

- **Habilite** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois à hauteur de 18 mois avec des contrats d'une durée maximale de 6 mois par agent ;
- **Demande l'inscription** des crédits correspondants au Budget Primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

La secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : **Projet de valorisation du site du rocher des Amoureux : achat des parcelles C1741, C1742 et C1743**

Vu la délibération N° 1-24 du 16/01/2024 Achat des parcelles- Rocher des Amoureux

M. le Maire rappelle aux élus présents le projet de valorisation du site du rocher des Amoureux.

Selon l'emprise foncière du projet de parking intégré à cette opération globale, il convient d'acheter l'ensemble des parcelles indiquées sur le plan en annexe.

M. le Maire explique que les propriétaires vont être contactés pour leur demander s'ils seraient d'accord pour vendre leur terrain à un tarif de 2€/m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** l'achat des parcelles désignées ci-dessous à un tarif de 2€/m².

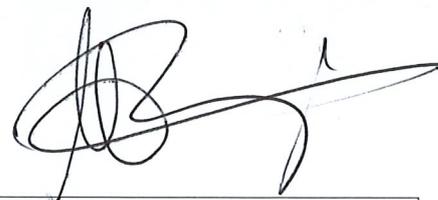
Numéro de parcelles	Surface	Nom propriétaire	Prénom propriétaire
C1741	71,901	Charvoz	Laurence
C1742	207	Indivision Bermond	Marie José
C1743	278	Charvoz	Marie Thérèse

- **Confie** le dossier à l'étude notariale de Mme Forestier Maud à Modane,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire,
- **Charge** M le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.
Le Maire, Gilles Margueron



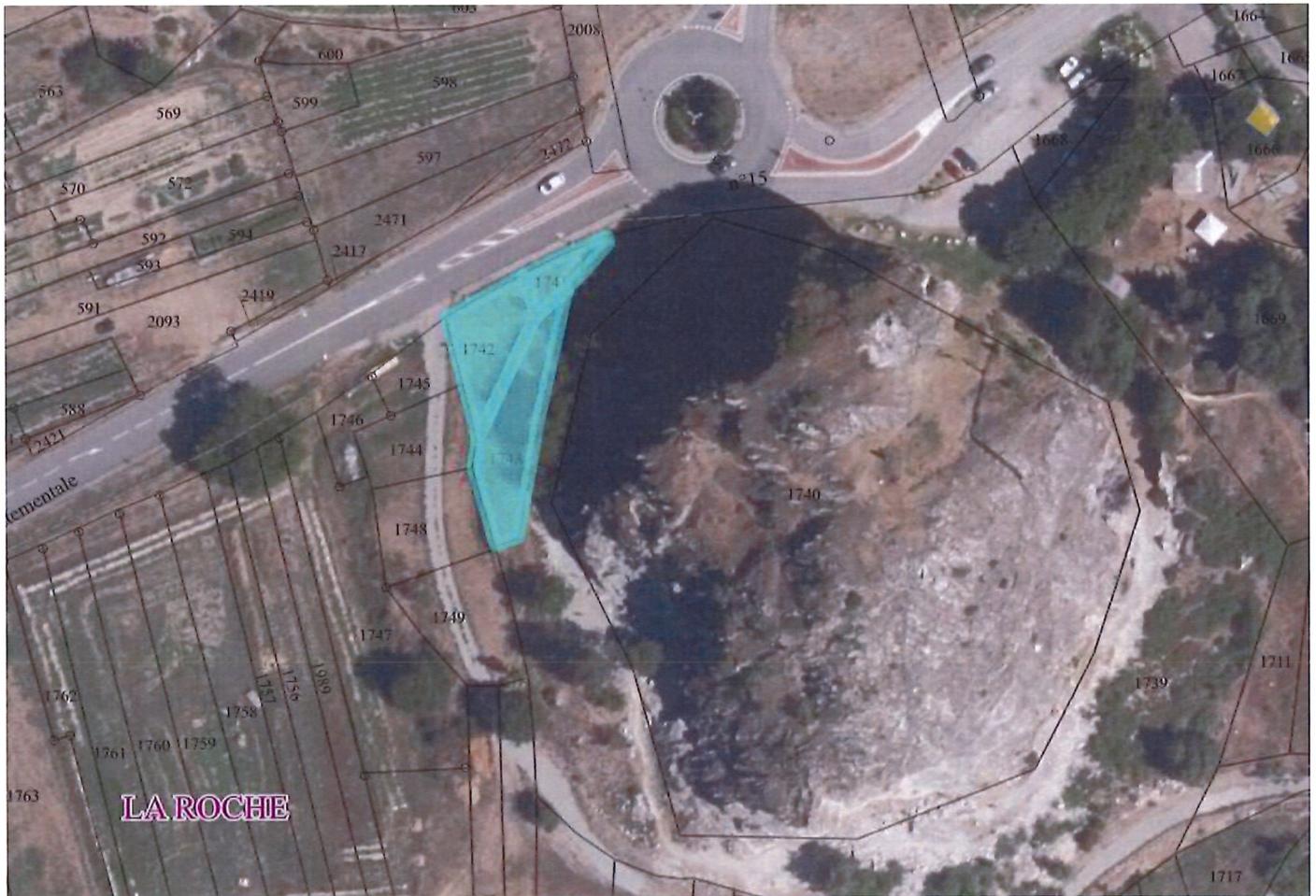
Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



Annexe : Plan des parcelles concernées par le projet



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Vente de parcelles constructibles à Amodon :

Vu la délibération 61-2023 intitulée vente de parcelles Amodon du 27/06/2023.

Suite à différentes demandes formulées à la commune d'acquisition de parcelles, M le Maire consulte le conseil municipal sur les dossiers de vente et sur l'établissement d'un prix de vente de terrains en zone constructible au m² à Amodon.

Les demandes concernent M Florian Charvoz ainsi que sa compagne, Mme Nadège Lombard pour une régularisation de parcelles sur servitude avec échange et vente de terrains et M. Benoit Rolando pour l'acquisition partielle d'un terrain communal situé dans un talus dans le but d'aménager une terrasse en comblant le talus au moyen d'un empierrement ou d'un mur de soutènement.

Concernant M. Charvoz et de Mme Lombard, et suite à la délibération n°61-2023 du 27/06/2023, un bornage a eu lieu le 18/10/2023. Comme convenu, les demandeurs et le maire ont trouvé un arrangement pour conserver l'accès suffisamment large aux granges et parcelles situées en amont (en annexe le plan de bornage).

Concernant M. Rolando Benoit, il demande à acquérir en partie la parcelle n° de section A 2306 pour l'aménagement d'une terrasse.

Pour cela, l'intéressé et la commune doivent préalablement procéder à un bornage pour délimiter la partie que l'intéressé souhaite acquérir. Les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

M le Maire propose pour ces deux dossiers de foncier, un prix de vente au m² de 40€. Ce prix n'a pas vocation à fixer un tarif général de vente de parcelles sur le hameau d'Amodon mais bien à s'appliquer à ces cas particuliers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le bornage de la parcelle n° de section A 2306 entre la commune et M Rolando dans le but de concrétiser la vente d'une partie de la parcelle, aux frais de l'acquéreur.
- **Accepte** la vente des parcelles communales issues des bornages à un tarif de 40€/m².
- **Confie** le dossier à l'étude notariale de Mme Forestier Maud à Modane,
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes en lien avec cette affaire,
- **Charge** M le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme au registre.
 A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.
 Le Maire, Gilles Margueron

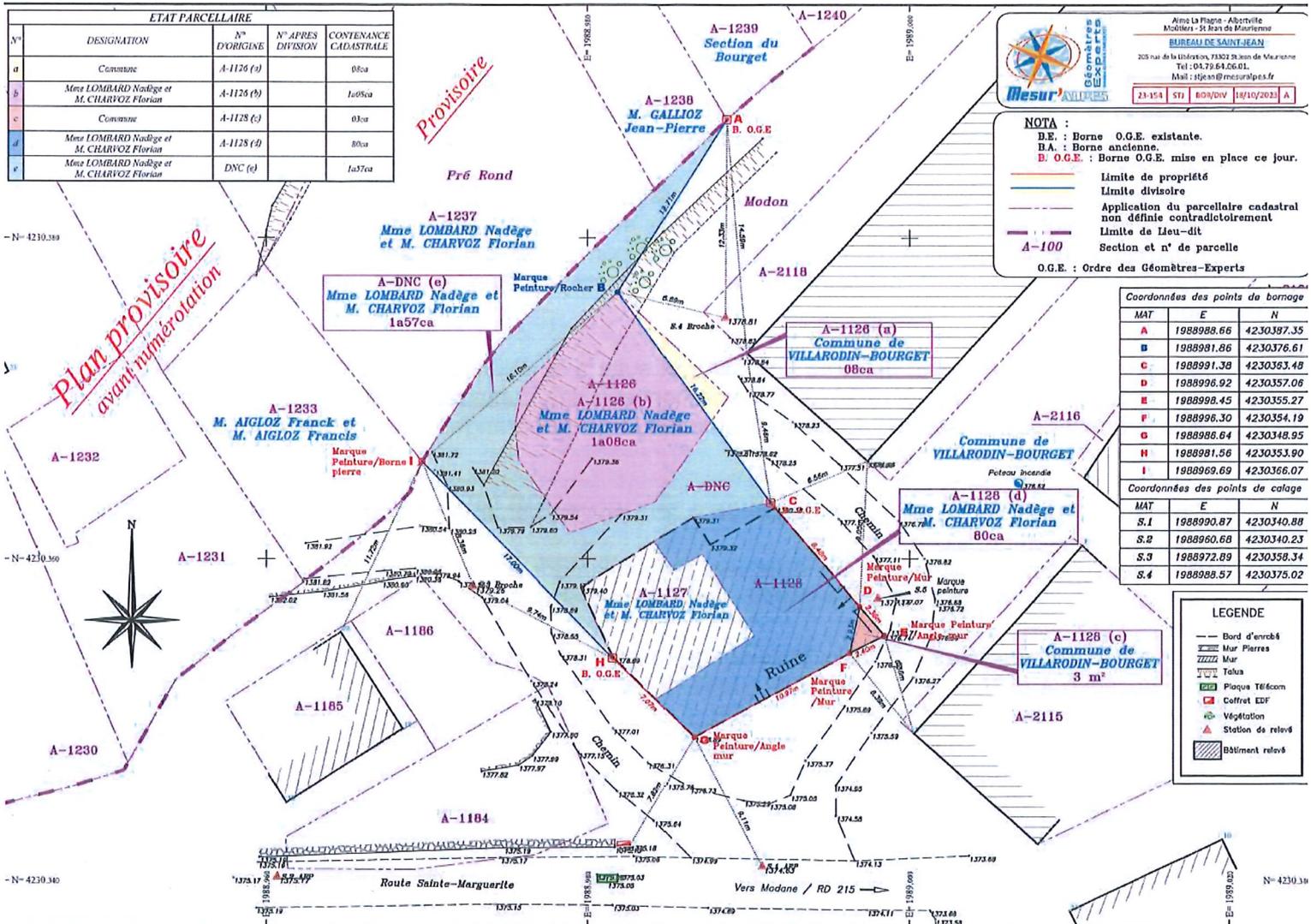
Secrétaire, Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

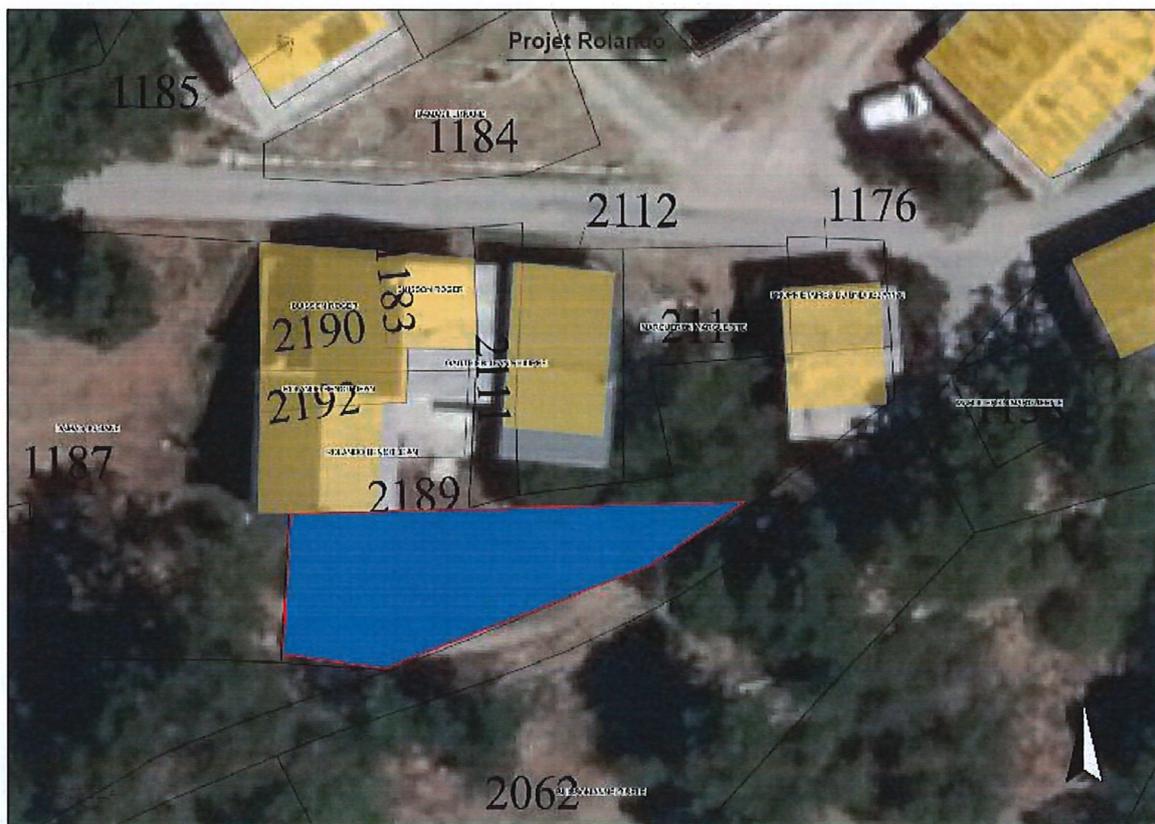
Annexes : Plans des parcelles concernées par le projet

Projet de bornage CHARVOZ-LOMBARD/ Cne de Villarodin-Bourget





Projet de bornage Rolando / Cne Villarodin-Bourget



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_35_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 13 ;

Pour : 13 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de gardiennage des églises pour l'été 2024

M. le Maire rappelle que chaque année, il convient de fixer les horaires d'ouverture au public des églises de Villarodin et du Bourget afin de pouvoir bénéficier d'une subvention d'un montant de 300 € de la FACIM.

Il est proposé d'ouvrir les églises au public du 1er juillet au 31 août 2024 selon les horaires suivants :

- Eglise Saint-Julien à Villarodin :

Le lundi de 15h00 à 16h30

Le mercredi de 15h00 à 16h30

- Eglise Saint-Pierre-aux-Liens au Bourget :

Le mardi de 15h00 à 16h30

Le jeudi de 15h00 à 16h30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

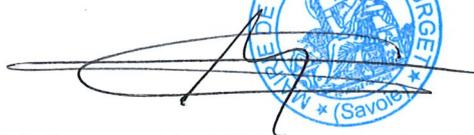
- **Valide** les jours et horaires proposés
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention avec la FACIM pour l'été 2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 11 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 2.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Vote des subventions aux associations 2024

Vu la délibération n°04-2022 portant règlement de demande de subvention des associations.

Considérant que la commission mise en place dans la délibération susmentionnée s'est réunie le lundi 11 mars 2024 afin d'étudier les dossiers de demandes de subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, M. Bruno Buisson et Mme Marie-Claude Cote décident de s'abstenir:

- **décide d'attribuer les subventions listées en annexe ;**
- **Inscrit** au compte 65748 la somme de 37 380 € au budget primitif 2023
- **Charge** Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Gilles Margueron

Secrétaire de séance
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N°1

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

COMMUNE	2024
Club des sports La Norma	23 500 €
L'Eveillée de Villarodin	1 000 €
Club le TETRAS	400 €
L'Elan du Bourget	1 500 €
Jeunes Bourgeates	1 500 €
Ce que l'on entend sur la montagne	2 000 €
Sou des Ecoles AVB	500 €
SOLIDARITE	
JAMALV	100 €
Secours Catholique	100 €
Ligue contre le cancer	200 €
Mus Alpina EHPAD	200 €
Anciens combattants Savoie	100 €
Croix rouge Française	100 €
ASHM	100 €
Resto du cœur	350 €
AFSEP (sclérose)	100 €
Handisport	100 €
Asso Les pupilles de l'enseignant	100 €
SPORT	
Modane Volley Ball	100 €
Maurienne Escalade	120 €
Club Nautique Vanoise	100 €
Association Artistique	330 €
Maurienne Judo	390 €
Union Cycliste Vanoise	250 €
Boule Modanaise	200 €
Club de tir Modane	250 €
Les Bleuets	60 €
USM FOOT Modane	500 €
La 4L Mauriennaise	500 €
LOCAL	
Loisirs créatifs Modanais	100 €
Chorale Haute Maurienne	150 €
Norma Pêche	250 €
GRAC	250 €
Mains créatives	100 €
Club des 4 temps	120 €
Le Petit Bonheur	150 €
Université populaire HM	150 €

CAF Modane	100 €
Musée traversée des Alpes	500 €
Assoc. personnel communal délib 08/06/15	760 €
TOTAL	37 380 €
<i>sans Assoc. Maison du tourisme Garderie</i>	
<i>Mis au budget primitif - Compte 65748</i>	

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_37_2024-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 19 mars 2024

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/03/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Thierry Soulier, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Arthur Godfroy, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie Claude Cote.

2 ABSENTS avec pouvoir : Cédric Bermond, pouvoir à G. Margueron; Julie Bermond, pouvoir à S. Bect.

1 ABSENT : Alexandre Donadio

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 13 ; **Pour** : 13 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention relative à l'inscription de chemins privés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en forêt domaniale

M. le Maire informe le conseil municipal, avoir reçu un courrier de la communauté de communes Hautes Maurienne Vanoise, pour signer une convention relative à l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la forêt domaniale R.T.M Belle-Plinier avec les partenaires, ONF, Conseil départemental de la Savoie, la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget. Il s'agit d'une convention de passage des randonneurs. La présente convention est faite pour régler les modalités de gestion découlant de cette inscription.

Après étude, il s'agit d'inscrire le sentier dit du périmètre, la commune s'engage à entretenir l'itinéraire de randonnée situé sur les pistes carrossables, existant en forêt domaniale, à ses frais. La convention est signée pour une durée de neuf ans maximum douze ans.

Considérant qu'aucune voie carrossable n'est dans le secteur désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB', written over a horizontal line.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20240319-D_38_2024-DE





FORÊT DOMANIALE R.T.M. BELLE-PLINIER

CONVENTION RELATIVE À L'INSCRIPTION DE CHEMINS PRIVÉS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Par le présent acte, les soussignés :

L'Office national des forêts, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par son directeur d'agence territoriale en Savoie Mont Blanc, en vertu d'une délégation de pouvoir du directeur général de l'ONF n°2014-02 du 05 novembre 2014 diffusée par l'instruction du 14-T-82 du 5 novembre 2014, ci-après désigné « l'ONF » ;

Le Conseil départemental de la Savoie, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - CS 31802-73018 CHAMBERY Cédex - représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 4 février 2013, ci-après désigné « le Département » ;

La Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, dont le siège est situé 9, place Sommeiller, 73500 Modane, représentée par M(me) *Christine SIMON*....., son(a) Président(e), dûment habilité par *décision* en date du *07.02.2024*....., ci-après désigné(e)s par « la Collectivité compétente » dans ce qui suit,

Et

La Commune de Villarodin-Bourget, dont le siège est situé rue Saint-Pierre-Bourget, 73500 Villarodin-Bourget, représentée par M(me) *MARGUERITE GILLY*....., son(a) Maire, dûment habilité par délibération en date du *19/03/2024 n°34-2024*.

Ci-après désigné(e)s par « les Collectivités compétentes » dans ce qui suit,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), comme le prévoit l'article L. 361-1 du code de l'environnement. En Savoie, le PDIPR a été instauré par délibération du 07 mai 2002. Celui-ci a successivement été mis à jour, la dernière révision adoptée par l'Assemblée départementale date du 21 octobre 2016.

Ce plan vise tout d'abord à garantir la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le « patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée. Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

L'ONF est chargé de la gestion de la forêt domaniale (L. 221-2 et D. 221-2 du code forestier) et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt (art. L. 122-10 du code forestier).

Le Département sollicite l'ONF pour inscrire les itinéraires ci-dessous désignés au PDIPR, conformément aux articles L. 122-11 du code forestier et L. 361-1 du code de l'environnement.

L'objet de la présente convention est de préciser les responsabilités et engagements réciproques des parties vis-à-vis des chemins inscrits au PDIPR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'ONF accepte l'inscription au PDIPR par le Département, à l'exclusion de toute inscription sur un itinéraire de randonnée motorisée, les chemins ou portion(s) de chemin(s) appartenant au domaine privé de l'État et figurant au cadastre comme figurés sur le ou les plans annexés aux présentes et visés par les parties. Ceci implique l'autorisation de passage des randonneurs (piétons, cyclistes, cavaliers), ainsi que l'autorisation de passage de toute personne habilitée à l'entretien de l'itinéraire.

L'objet de la présente convention est de régler les modalités de gestion découlant de cette inscription et notamment les engagements réciproques des parties.

La Collectivité compétente s'engage à équiper et à entretenir l'itinéraire de randonnée existant en forêt domaniale, en dehors des pistes carrossables, et à mettre en place :

- le balisage adéquat,
- éventuellement des tables de lecture,
- une main-courante pour sécuriser un passage en encorbellement si nécessaire,

La commune de Villarodin-Bourget s'engage à entretenir l'itinéraire de randonnée situé sur les pistes carrossables, existant en forêt domaniale,

Cet itinéraire figure sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe et visé(s) par les parties (la limite de la Forêt Domaniale R.T.M. BELLE-PLINIER y est reportée également).

La présente convention n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit de la Collectivité compétente et du Département, lesquels reconnaissent ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'État.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **de neuf ans** à compter de la date de la signature et renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un an, dans la limite de trois. Soit **douze ans maximum**, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties au moins six mois avant la date d'expiration de la période considérée, par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 3 : Obligations des parties

En contrepartie de l'inscription au PDIPR des chemins visés à l'article 1, la Collectivité compétente et la commune de Villarodin-Bourget pour les portions situées sur des pistes carrossables, s'engagent à faire effectuer à leurs frais, et sous leurs responsabilités, par toute personne publique ou privée de leurs choix les travaux d'entretien courant et de nettoyage du chemin nécessaires pour permettre le passage des usagers auxquels le balisage est destiné (randonneurs, cyclistes, cavaliers...). L'ONF, au titre de la gestion courante de la forêt domaniale, pourra, en fonction de son budget annuel, contribuer à l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR.

En cas de transfert de la compétence « sentiers » vers une autre collectivité, l'ONF devra en être informé afin qu'un avenant à la présente ou une nouvelle convention soient signés.

La Collectivité compétente diligentera le balisage de l'itinéraire, ainsi que la réalisation de tous aménagements destinés, d'une part, à garantir la sécurité des biens et des personnes et, d'autre part, à informer les randonneurs de leurs droits et devoirs.

Le balisage de l'itinéraire sera réalisé, sous l'autorité de la Collectivité compétente, conformément aux modalités définies dans la charte du balisage de Savoie. Le Département fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant survenir à cet égard.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, autres que le balisage, l'ONF sera informé préalablement du type de travaux entrepris et du délai prévisible de leur exécution, afin de pouvoir faire part de ses observations à cet égard.

Le correspondant local de l'ONF est le Technicien Forestier Territorial de la commune d'implantation de l'itinéraire. Ses coordonnées à jour peuvent être recherchées dans l'annuaire en ligne de l'ONF sous le lien :

http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/@@index.html

Le Département et la Collectivité compétente veilleront à ce que soit recommandé aux randonneurs et promeneurs dans tous documents susceptibles de leur être distribués de :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas camper,
- ne pas fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux,

Collectivité compétente : Communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise / Commune de Villarodin-Bourget
FD R.T.M. BELLE-PLINIER

- ne pas déposer d'ordures,
- ne pas oublier de refermer les clôtures,
- respecter la faune et la flore,
- respecter les autres utilisateurs de la voirie
- ...

Article 4 : Entretien des ouvrages

La Collectivité compétente et la Commune de Villarodin-Bourget pour les portions situées sur des pistes carrossables s'engagent à maintenir l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Elles devront laisser les terrains utilisés en bon état de propreté. Elles seront tenues d'évacuer, à leurs frais, les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation de l'itinéraire.

Article 5 : Gestion et exploitation de la forêt

L'ONF s'engage à prévenir ses autres ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, etc.) de la présence de ces itinéraires afin qu'ils prennent toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt, de façon à ne pas les dégrader.

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et aux autres ayants droits.

L'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente convention, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

Il est admis de convention expresse que l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation des chemins et sentiers forestiers par les personnels de l'ONF et les ayants-droit de cet Établissement (acheteurs de coupes, chasseurs, etc.) pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt, ces activités constituant la destination première de la voirie forestière.

L'ONF pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, d'exploitations de coupes, l'exercice du droit de chasse, etc.

Dès réception de l'information donnée par le/les prestataire(s), l'ONF préviendra la Collectivité compétente du commencement de l'exploitation (coupes) ou des travaux. À cette occasion, la Collectivité compétente sera également informée de la fermeture des itinéraires si besoin. Elle pourra, en accord avec l'ONF, et lorsque les conditions de sécurité, de topographie et financières le permettent, mettre en œuvre un itinéraire de déviation et/ou mettre en place une signalétique d'information, pendant la durée de l'exploitation ou des travaux.

Le technicien forestier local de l'ONF sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

Article 6 : Redevance

La présente convention est accordée à la Collectivité compétente à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par elle. A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 7 : Responsabilité

La Collectivité compétente reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'État, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention.

Elle reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain, objets de la présente convention dont elle est propriétaire ou dont elle a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'État ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs de la Collectivité compétente ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'État ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

La Collectivité compétente est impérativement tenue de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

L'ONF répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre. Toutefois, en application de l'article L. 365-1 du code de l'environnement, l'ONF ne pourra voir sa responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers et par tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à son encontre.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande de l'ONF, trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait des itinéraires du PDIPR se fait dans les conditions de l'article L. 122-11 du code forestier.

Article 9 : Publicité (dans le cas où l'itinéraire est en quasi-totalité en forêt domaniale)

Sur tous les documents (*cartes, topoguides, etc.*) édités par ou sous le contrôle de la Collectivité compétente et présentant les itinéraires objets de la présente convention, devra figurer le logo de l'ONF.

La Collectivité compétente s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF à la Collectivité compétente à cet effet.

Article 10 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Chambéry, le

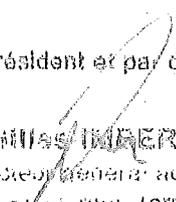
Le Président
du Conseil départemental
de la Savoie

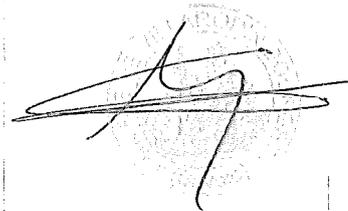
Le Président
de la communauté de
communes de Haute-
Maurienne-Vanoise

Le Directeur de l'Agence
territoriale ONF de
Savoie

Le Maire de Villarodin-
Bourget

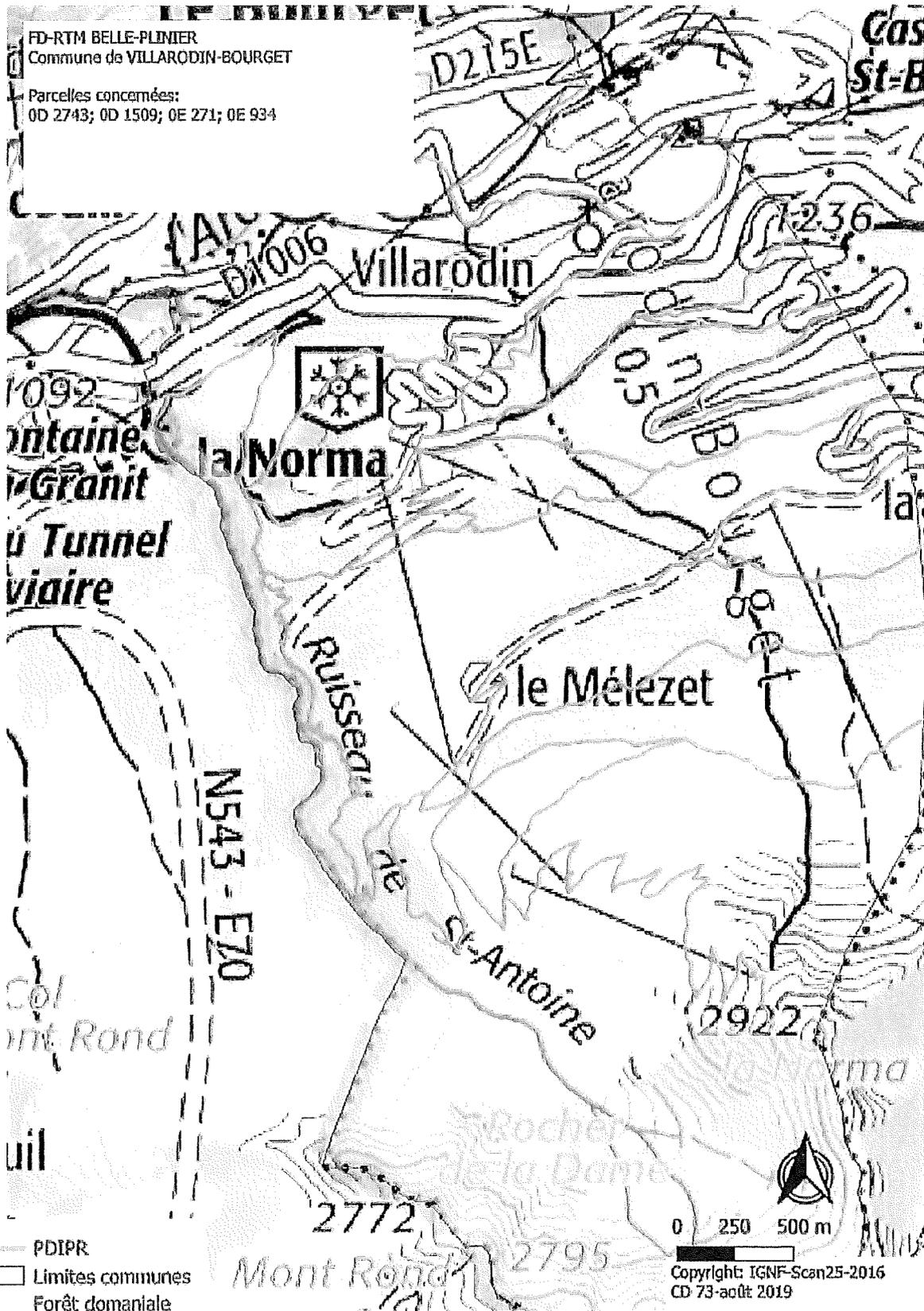
Pour le Président et par délégation,


Gilles IMBERT
Directeur général adjoint
Pôle activités territoriales





LE DÉPARTEMENT



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20240319-D_38_2024-DE